

**AUTORISATION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
LA WALPINE : 4 Traverse de l'Estripa – 04 septembre 2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean Saint-Nicolas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2211-1, L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-6 et suivants;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R417-10 ;
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.442-7 et L.442-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 juin 2015 portant réglementation des autorisations d'étalages et terrasses sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 065/2024 en date du 27 juin 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public hors marché hebdomadaire ;
- Vu la demande en date du 26 août 2026, par laquelle M. Jean ESCALON et M. Guillaume WAILLE représentants la S.A.S LA WALPINE sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 4 septembre 2026 en vue d'organiser une soirée concert ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire.

La S.A.S LA WALPINE représentée par M. Guillaume WAILLE et M. Guillaume WAILLE – 4 Traverse de l'Estripa - 05260 ST JEAN ST NICOLAS est autorisée à utiliser :

Lieu : Traverse de l'Estripa au droit de son n°4

Nature du dépôt : Terrasse ouverte

Dimensions autorisées :

- Longueur : 4 mètres(s)
- Largeur : 3 mètres(s)

ARTICLE 2 : Durée et régime de l'autorisation.

L'autorisation d'installation sur le domaine public est accordée du 4 septembre 2026 à 17h00 au 4 septembre 2026 à minuit. Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession de fond.

ARTICLE 3 : Droit d'occupation.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal le règlement des droits d'utilisation est fixé à 2,00 € par mètre carré utilisé.

La redevance d'un montant de 24 € est à payer auprès du Trésor Public sous deux mois, après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la gendarmerie de Pont du Fossé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-St-Nicolas, le

01 SEP. 2026

Le Maire

Rodolphe PAPET

